

C'était aussi l'objet de l'article 117 du projet de la commission.

Cet article avait été adopté par toutes les sections; mais il a dû nécessairement subir des changements, qui ne sont que la conséquence de ceux qui ont été apportés à ce projet.

D'après les dispositions décrétées, les sénateurs sont élus à terme; le sénat peut être dissous comme la chambre des représentants. En cas qu'il y ait lieu à la révision, il doit donc être convoqué deux chambres nouvelles.

D'après une disposition déjà décrétée, il suffit de la majorité des deux tiers des membres présents également au nombre des deux tiers, pour que le chef de l'État en Belgique puisse être, en même temps, chef d'un autre État. La section centrale a cru qu'on devait suivre la même règle pour la révision de la constitution.

Et cette même section centrale soumet à la discussion publique les dispositions suivantes.

RAIKEM.

TITRE VI.

Dispositions générales (a).

ART. 1^{er} (125 de la constitution).

La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire (b).

ART. 2 (126 de la constitution).

La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

ART. 3 (127 de la constitution).

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

ART. 4 (128 de la constitution).

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

(a) Ce titre a été discuté dans la séance du 4 février 1831. Dans celle du lendemain, un 6^e article a été ajouté à ce titre; l'art. 1^{er} a été complété dans la séance du 7 février.

(b) Sur la proposition de M. le vicomte Charles Vialin XVIII, les mots suivants: « et pour armes du royaume, » le lion belge avec la légende: *L'union fait la force*, » ont été ajoutés à la disposition de l'art. 1^{er}. (Séance du 7 fév.)

(c) Une disposition de M. Van Snick, amendée par M. le baron Beyts, a été ajoutée à ce titre, dont elle devient l'art. 6; elle est ainsi conçue:

« La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie. » (Séance du 5 fév.)

ART. 5 (129 de la constitution) (c).

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

TITRE VII.

De la révision de la constitution (d).

ARTICLE UNIQUE (131 de la constitution).

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera (e).

Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 47, titre III (f).

Ces deux chambres statueront de commun accord avec le chef de l'État, sur les points soumis à la révision (g).

Dans ce cas, les deux (h) chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Fait et arrêté en section centrale, le 24 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. G.)

N° 64.

Constitution. — Titre VIII : Dispositions transitoires.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 5 février 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de

Cette disposition forme l'art. 130 de la constitution.

(d) L'article unique qui forme le titre VII a été discuté dans la séance du 5 février 1831.

(e) Désignera, remplacé par désigne. (Séance du 7 fév.)

(f) C'est l'art. 71 de la constitution.

(g) Dans la séance de révision du texte (7 février), l'expression *roi* a été substituée aux mots *chef de l'État*, et les mots: *ces deux chambres statueront*, ont été remplacés par ceux de: *ces chambres statuent*.

(h) Deux, supprimé lors de la révision du texte. (Séance du 7 fév.)

vous faire le rapport sur le titre VIII de la constitution du peuple belge, ayant pour objet les *dispositions transitoires*.

La première disposition est relative aux étrangers qu'une longue demeure a attachés à notre patrie. La commission s'en était occupée dans la seconde disposition de l'article 54 de son projet, ainsi conçue : « Seront considérés comme indigènes tous les » étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés. »

Cette disposition a été adoptée par la 2^e et la 9^e sections. Les 1^{re}, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e sections l'adoptaient, moyennant qu'on prescrivit à ces étrangers une déclaration qu'ils seraient tenus de faire dans un délai déterminé. La 3^e section n'adoptait pas la rédaction de ce paragraphe. Plusieurs membres désiraient qu'on accordât aux étrangers domiciliés en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, la faculté de se faire naturaliser sans frais. La 10^e section proposait d'ajouter à la disposition du projet : « Pourvu que, dans les six mois qui suivront la promulgation de la constitution, s'ils sont » majeurs, et s'ils sont mineurs, dans l'année qui » suivra leur majorité, ils aient réclamé le bénéfice » de la présente disposition. »

La section centrale, en adoptant la disposition du projet de la commission, a pensé qu'il était utile d'exiger une déclaration de la part des étrangers qui y étaient compris.

La nation sent vivement le besoin d'être promptement constituée. La section centrale a cru que le congrès, pressé d'achever ses travaux importants, ne pourrait pas s'occuper d'une loi sur la responsabilité des ministres. Une bonne loi sur cette matière exige de profondes méditations et un long travail. Dans ces circonstances, la section centrale représente, dans les *dispositions transitoires*, l'article 102 du projet de la commission, modifié. Elle a pensé que la peine à déterminer en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il attribue au juge appelé à connaître de l'accusation, ne devait pas excéder celle de la réclusion.

Dans le rapport sur le chapitre *Du pouvoir judiciaire*, on a rapporté les observations des sections sur l'article 115 du projet de la commission, portant : *Il ne pourra rien être changé aux tribunaux existants qu'en vertu d'une loi.*

(a) Ce titre a été discuté dans la séance du 6 février 1831.

Dans la séance du 7 février, il a été adopté un article nouveau proposé par M. Lebeau, rapporteur de la section centrale; il forme l'art. 1^{er} de ce titre et le 132^e de la constitution; en voici les termes :

« Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être » dérogé à la première disposition de l'article 80. »

D'après une disposition déjà décrétée, il doit y avoir trois cours d'appel en Belgique. Il peut en résulter des changements dans le personnel de la magistrature. La section centrale a pensé, à l'unanimité des dix membres présents, qu'en ce qui concerne le personnel des cours et tribunaux, on devait s'en rapporter à la loi; que le législateur devait y pourvoir dans l'année; et que, jusqu'alors, le personnel devait être maintenu tel qu'il existe actuellement.

Vous avez décrété qu'il y aurait une cour de cassation pour toute la Belgique. Le mode de la première nomination n'est pas déterminé. A cet égard, la section centrale a été d'avis, à l'unanimité, qu'elle devait s'en rapporter à la loi.

La constitution abroge nécessairement les dispositions contraires. Mais on a dû conserver les dispositions relatives aux attributions des autorités provinciales et locales, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu.

Enfin, la section centrale vous propose de fixer l'époque de la première réunion des chambres, et d'indiquer les objets dont elles devront d'abord s'occuper.

RAIKEM.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires (a).

ART. 1^{er} (153 de la constitution).

Les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme *indigènes*, à la condition de déclarer que leur intention *est d'être Belges (b)*.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

ART. 2 (154 de la constitution).

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la

(b) Sur la proposition de M. Lebeau, ce paragraphe a été amendé de la manière suivante :

« Les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont » considérés comme *Belges de naissance*, à la condition de » déclarer que leur intention *est de jouir du bénéfice de la » présente disposition.* »

chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des crimes expressément prévus par les lois pénales.

ART. 3 (135 de la constitution).

Le personnel des cours et tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être présentée aux chambres dans l'année, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire (a).

ART. 4 (136 de la constitution).

Il sera pourvu également par une loi, et dans le même délai, à la première nomination des membres de la cour de cassation (b).

ART. 5 (137 de la constitution).

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conserveront leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

ART. 6 (138 de la constitution).

À compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 7.

La première réunion des chambres aura lieu le (c).

ART. 8 (139 de la constitution).

Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

(a) Paragraphe remplacé par une disposition de M. François, conçue en ces termes :

« Cette loi devra être portée pendant la première session de la législature. »

(b) Sur la proposition de M. Raikem, cet article a été remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Une loi, portée pendant la même session, déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation. »

(c) Article supprimé, sur la proposition de M. Raikem; le congrès a décidé qu'il devait trouver sa place dans la loi électorale.

(d) La commission de constitution avait proposé une disposition finale qui n'a pas été reproduite par la section centrale; elle est ainsi conçue :

- 1° La presse;
- 2° L'organisation du jury et son application aux délits politiques et de la presse;
- 3° Les finances;
- 4° L'organisation provinciale et communale;
- 5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;
- 6° L'organisation judiciaire;
- 7° La révision de la liste des pensions;
- 8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;
- 9° La révision de la législation des faillites et des sursis;
- 10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire;
- 11° La révision des Codes (d).

Fait et arrêté en section centrale, le 5 février 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 63.

Texte de la constitution, avant sa révision faite dans la séance du 7 février 1831 (e).

TITRE PREMIER.

Du territoire et de ses divisions.

ART. 1^{er}.

La Belgique est divisée en provinces. Les provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hai-

« Le maintien de la constitution et de tous les droits qu'elle consacre est confié au patriotisme et au courage de la garde civique, de l'armée, des magistrats et de tous les citoyens belges. »

(e) L'impression faite par les soins du congrès national contient seulement les articles de la constitution adoptés avant le 6 février.

Dans la séance du 7 février, plusieurs articles ont subi des changements de rédaction; d'autres ont été complétés; nous faisons connaître les diverses modifications qui ont été introduites.

Après la révision du texte de la constitution, il a été donné aux articles une série unique de numéros.